

**"2BFR"**  
**Société à Responsabilité Limitée au Capital de 80.000 Euros**  
**Siège social : 5 Rue Sétubal**  
**Lotissement des Champs Dolents**  
**60000 BEAUVAIS**  
**834 836 033 RCS BEAUVAIS**  
**SIRET 834 836 033 00011**

**STATUTS MIS A JOUR LE 13 JANVIER 2025**

*Certifié conforme*  


## **PREAMBULE**

La présente société existe entre des personnes physiques exerçant, de manière effective et permanente, en tout ou partie, leur activité professionnelle, au travers d'un statut de salarié et/ou d'un mandat social, en son sein ou au sein de la société "B.E.C.I.P. - BUHOT ETUDES CONSEIL INGENIERIE PICARDIE" qu'elle est appelée à contrôler, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Elle existe dans cet esprit de liens professionnels et/ou capitalistiques étroits entre ses associés, qu'ils tiennent à préciser solennellement, jugés essentiels de leur affectio societatis.

En adhérant aux présents statuts, les associés reconnaissent que leur participation au capital de la société est expressément conditionnée par ces liens qui les unissent et que la perte de ces liens, considérés comme essentiels et déterminants de leur qualité d'associé, et notamment la disparition de leur contrat de travail et/ou de leur mandat social au sein de la société "B.E.C.I.P. - BUHOT ETUDES CONSEIL INGENIERIE PICARDIE", entraînera, de plein droit, la disparition de cette participation et leur retrait définitif de la présente société, par la cession intégrale des titres sociaux qu'ils détiennent en son sein.

Toutefois, afin d'éviter qu'un associé ne soit victime de l'arbitraire d'un ou plusieurs autres, la perte de ces liens, provenant d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ou d'une révocation sans juste motif d'un mandat social, soit reconnus spontanément comme tels, soit confirmés comme tels par une décision de justice passée en force de chose jugée, n'entraînera pas les conséquences qui précèdent.

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une Société à Responsabilité Limitée, régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La société est dénommée "2BFR".

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes actions de direction, d'animation ou de gestion dans toutes sociétés, entreprises ou opérations civiles ou commerciales, françaises ou étrangères.
- Toutes prestations pour le compte de ces sociétés.
- L'exercice de tous mandats sociaux au sein de telles sociétés.
- Tous conseils en stratégies d'entreprises, leur mise en œuvre, le contrôle de la réalisation des actions menées.

- L'étude, la mise au point, la réalisation de tout projet financier, commercial, industriel, mobilier ou immobilier.

- La gestion de trésorerie et la centralisation d'opérations bancaires des sociétés et groupements dans lesquels elle détient des participations.

- L'acquisition, la propriété, l'administration, l'exploitation ou la cession, sous quelque forme que ce soit, des titres sociaux de toute société ou tout groupement civil ou commercial créé ou à créer.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements, tous locaux quelconques, tous objets mobiliers ou matériels.

- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés, et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

- Agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

- Prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

- Et généralement, faire toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

**ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège de la société est fixé à BEAUVAIS (Oise) - 5 Rue Sétubal - Lotissement des Champs Dolents.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

**ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Les apports, faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine, d'un montant de..... 80.000 Euros ont tous été des apports en numéraire.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Novembre 2024, il a été décidé :

- De réduire le capital social de..... - 20.000 Euros par rachat puis annulation de Deux Mille (2.000) parts sociales et par attribution d'éléments d'actif (numéraire) à un associé,

- D'augmenter le capital social de.....	+ 20.000
Euros par voie de capitalisation d'une somme équivalente prélevée sur le poste "Autres Réserves" et élévation du montant nominal des parts sociales.	
<hr/>	
Total égal au montant du capital social : QUATRE VINGT MILLE EUROS, ci.....	80.000
Euros	

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL**

Le capital social est fixé à QUATRE VINGT MILLE (80.000) Euros. Il est divisé en SIX MILLE (6.000) parts sociales, de valeur nominale non exprimable, entièrement libérées, numérotées de 1 à 6.000. Leur répartition figure ci-après.

Les parts de la société doivent être intégralement détenues par des personnes physiques exerçant, de manière effective et permanente, en tout ou partie, leur activité professionnelle, au travers d'un statut de salarié et/ou d'un mandat social, en son sein ou au sein de la société "B.E.C.I.P. - BUHOT ETUDES CONSEIL INGENIERIE PICARDIE" qu'elle est appelée à contrôler, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

#### **ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS**

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Julien BELLAMY, Deux Mille parts sociales, portant les numéros 1 à 2.000, ci .....	2.000
- A Monsieur Florent FOURNET, Deux Mille parts sociales, portant les numéros 2.001 à 4.000, ci .....	2.000
- A Monsieur Arnaud ROCHER, Deux Mille parts sociales, portant les numéros 4.001 à 6.000, ci .....	2.000
<hr/>	
Total égal au nombre de parts composant le capital social : SIX MILLE, ci.....	6.000

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et à la réduction puis augmentation du capital social intervenues, et sont entièrement libérées.

## **ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS**

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

## **ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé si la transmission de parts à son profit a été autorisée par les associés en application des dispositions de l'article qui suit. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSIONS DE PARTS**

1 – Toutes opérations, notamment toutes cessions, tous échanges, apports à la société, toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux ou ex-époux, dévolutions de parts sociales du fait du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé, ou encore toutes donations ayant pour cause ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs part(s) sociale(s), sont soumises à préemption, puis à agrément éventuel de la collectivité des associés, à l'exception de celles réalisées au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé.

1-1 – Tout projet de transmission à agréer doit être notifié à la société, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du ou des cessionnaire(s), attributaire(s) ou dévolutaire(s), le nombre de parts sociales à transmettre, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée ou valeur en cas de transmission sans paiement.

1-2 – Dans le délai maximum de cinq (5) jours à compter de la notification visée ci-dessus, la société doit la transmettre à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification ouvre au profit de chacun des associés, à défaut d'accord entre eux tous, un droit de préemption proportionnel à sa participation dans le capital social, compte non tenu des parts sociales faisant l'objet du projet de transmission.

**1-3** – A peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour la transmission considérée, chaque associé doit notifier à la société son intention de préempter, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée dans le délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification susvisée.

Dans sa notification, l'associé doit préciser le nombre de parts sociales qu'il entend préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur, en sus de ses droits propres, au cas où certains associés n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.

**1-4** – Dans le délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification susvisée, la gérance doit constater le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption par les associés et établir la liste des préempteurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun.

Dans l'hypothèse où au moins un associé n'a pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de la demande de chacun d'eux et au prorata de leur participation dans le capital social, compte non tenu des parts faisant l'objet du projet de transmission, avec répartition, le cas échéant, des rompus.

La liste des associés préempteurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun doit être communiquée à tous les associés, y compris, le cas échéant, le titulaire actuel des parts à transmettre, dans le délai maximum de trois jours à compter du constat de la gérance.

**1-5** – La préemption ne peut être exercée que sur la totalité des parts dont la transmission est envisagée.

A défaut de préemption de la totalité des parts sociales dont la transmission est projetée, la gérance en informe immédiatement le cédant ou les attributaire(s) ou dévolutaire(s).

Dans ce cas, la transmission doit être soumise à l'agrément des associés dans les conditions ci-après fixées.

**2** - Les parts ne peuvent être transmises à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé à l'origine de la transmission. Ce consentement est requis pour toutes les transmissions à quelque titre que ce soit, cessions, donations, échanges ou apports isolés, même entre associés, entre conjoints, et entre ascendants et descendants, à l'exception de la cession ou transmission faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant ayant déjà la qualité d'associé.

Le projet de cession ou transmission est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire ou bénéficiaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession ou transmission est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou transmission des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance à l'associé à l'origine de la transmission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession ou transmission prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession ou à la transmission est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession ou à la transmission, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par la société. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition de l'associé à l'origine de la transmission, l'achat ou la transmission sont réalisés à moins que l'associé à l'origine de la transmission ne renonce à son projet de cession ou transmission et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement de l'associé à l'origine de la transmission, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord de l'associé à l'origine de la transmission sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées ou transmises.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat ou la transmission ne sont pas réalisés, l'associé peut régulariser la cession ou la transmission initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, conformément aux dispositions de l'article 2868 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

**3 -** En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants, représentant la moitié au moins des parts sociales détenues par ces associés. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droits non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

**4** - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé. Tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé, ou agréé à la majorité des associés représentant la moitié au moins des parts sociales, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

**5** - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés représentant la moitié au moins des parts sociales, après déduction de la personne et des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.

**6** - En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code Civil.

Le partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un P.A.C.S. devra être agréé selon les conditions prévues pour les transmissions de parts entre vifs.

**7** - La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main, est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article.

## **ARTICLE 12 - EXCLUSION**

1. Tout associé qui ne remplit plus la condition exigée par le préambule et l'article 7 des statuts pour avoir la qualité d'associé est, de plein droit, exclu de la société.

Ce retrait forcé prend effet le jour de la disparition de la condition considérée comme la cause déterminante de sa participation. A compter dudit jour, les droits financiers et non financiers de l'associé concerné sont suspendus jusqu'à la cession effective de ses parts.

Le retrait forcé est constaté par une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, pour contrôler la réalité de l'évènement entraînant le retrait obligatoire dudit associé, conformément aux présents statuts, statuant dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après, l'associé concerné participant au vote.

Ses parts sont rachetées par les autres associés ou par des tiers agréés ou encore par la société elle-même, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler, conformément aux modalités de l'article 11 ci-dessus.

La cession a lieu dans les six (6) mois suivant la date de prise d'effet du retrait forcé, dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est fixé au montant des capitaux propres de la société, ramené proportionnellement au nombre de parts détenues par l'associé exclu, par rapport au nombre de celles composant le capital social.

- Sauf convention contraire, ce prix est payable comptant. Il ne serait, toutefois, exigible qu'à l'issue du remboursement complet de l'emprunt souscrit par la société pour acquérir les titres composant le capital social de la société "B.E.C.I.P. - BUHOT ETUDES CONSEIL INGENIERIE PICARDIE".

- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du gérant, après mise en demeure expédiée quinze jours (15) à l'avance et demeurée infructueuse.

Si, à l'expiration du délai de six (6) mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des parts de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

**2.** Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts, notamment du non-respect des dispositions de l'article 11.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné prenant part au vote et ses parts sociales étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les parts sociales de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

**3.** La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **ARTICLE 13 - DECES - INCAPACITÉ - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES - FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE**

Le décès, l'incapacité, la mise en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne s'appliquent pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, si ceux-ci sont des personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants, ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

#### **ARTICLE 15 - GERANCE - NOMINATION**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou représentants légaux d'associés personnes morales, ou en dehors d'eux, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La collectivité des associés peut, en outre, désigner un gérant suppléant, destiné à remplacer le titulaire, en cas de décès, de démission ou d'empêchement de ce dernier. Le mandat du suppléant, devenu titulaire, expirera un an après son accession au mandat de gérant titulaire, sauf s'il est mis fin antérieurement à l'empêchement du titulaire ou sauf confirmation dans ce mandat, avant l'expiration de ce délai, pour une durée supérieure.

#### **ARTICLE 16 - POUVOIRS DES GERANTS**

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les actes et engagements suivants ne peuvent être réalisés ou contractés qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers, de fonds de commerce ou d'éléments incorporels de fonds.
- Création de sociétés ou apports à des sociétés constituées ou à constituer.
- Adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à tout autre organisme pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la société.
- Acquisition ou cession de participation en capital dans toute société, que les titres donnent un accès immédiat ou différé au capital.

- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce.
  - Prise ou mise en location de biens immobiliers.
  - Suspension ou arrêt d'une branche d'activité.
  - Conclusion de contrat de crédit-bail immobilier.
  - Création ou suppression de succursales ou d'établissements secondaires.
  - Constitution de sûretés réelles sur les actifs.
  - Cautions, avals ou garanties à donner.
  - Octroi de prêt à tous tiers, même au profit de filiales.
  - Abandon de créances ou subventions.
  - Emprunt, quel que soit le montant, à l'exception des avances consenties par les associés.
  - Engagement de salariés, quel que soit le montant de leur rémunération.
  - Engagement d'investissements ou de dépenses de fonctionnement excédant 15.000 Euros.
- Tous sens de vote à émettre pour toutes décisions à prendre excédant les pouvoirs des organes de direction de toutes sociétés au sein desquelles la société détient des participations

#### **ARTICLE 17 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS**

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

#### **ARTICLE 18 - CESSATION DE FONCTIONS**

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés, prise à la majorité des parts sociales. Sa révocation peut être décidée sans motif, sans pour autant donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions, mais en prévenant les associés trois (3) mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés, prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés, à la diligence de l'un d'entre eux, nomme un ou plusieurs autres gérants.

## **ARTICLE 19 - TRAITEMENT DES GERANTS**

Il n'est attribué aucune rémunération au titre de l'exercice du mandat de gérant. Toutefois, le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires, quand elles entraînent une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute Assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze (15) jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés, remplissant les conditions prévues par la loi, peuvent demander la réunion d'une Assemblée. A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire, chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, sous la seule réserve que le choix de ce dernier ne soit pas destiné à empêcher la présence de certains associés à la réunion.

L'Assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence, indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'Assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une Assemblée est légalement obligatoire.

#### **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent, en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

#### **ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 11.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Sauf dispositions contraires du Code de Commerce ou des présents statuts, toutes autres modifications des statuts sont décidées dans les conditions suivantes :

Les associés présents ou représentés doivent posséder ensemble :

- Sur première convocation, un quart des parts sociales,
- Sur seconde, un cinquième.

Toutefois, à défaut de ce dernier quorum, cette seconde assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les modifications statutaires sont alors décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

**ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - EXPERTISE JUDICIAIRE**

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 24 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

**ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Mai et finit le 30 Avril.

**ARTICLE 26 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires. La gérance établit, en outre, un rapport de gestion.

**ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée, qui, sur la proposition de la gérance, peut le reporter à nouveau, en tout ou en partie, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés, à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'Assemblée peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition. Sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé, en tout ou partie, au capital.

### **ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'Assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant, sur requête, à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

### **ARTICLE 29 - PROROGATION**

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

### **ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La dissolution judiciaire prévue par la loi, à défaut de régularisation, n'est pas applicable, la société continuant d'exister avec l'associé unique.

### **ARTICLE 31 - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution met fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

#### **ARTICLE 32 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 33 - IDENTITE OU DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE**

- Monsieur Julien Eric Gilles BELLAMY, célibataire non pacsé, demeurant à TROISSEREUX (Oise) - 5 Rue des Potiers,

De nationalité française, né à BEAUVAIS (Oise) le 15 Avril 1989.

- Monsieur Florent Dominique Cédric FOURNET, époux de Madame Lucille Marthe Yvonne BOULOGNE, demeurant ensemble à BONLIER (Oise) - 5 Rue de la Ville,

Tous deux de nationalité française, nés savoir :

- Monsieur FOURNET, à AMIENS (Somme) le 9 Mai 1988,
- Madame BOULOGNE, à DOULLENS (Somme) le 7 Mai 1990,

Mariés, tous deux en premières noces, à BEAUVAL (Somme) le 10 Septembre 2016, sous le régime, non modifié depuis, de la communauté légale réduite aux acquêts, à défaut d'avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage.

- Monsieur Arnaud Paul Marius ROCHER, célibataire non pacsé, demeurant à MOURS (Val d'Oise) - 29 Rue des Lilas,

De nationalité française, né à GONESSE (Val d'Oise) le 9 Juillet 1983.

- Monsieur Philippe Marius BOUCHER, divorcé et non remarié ni pacsé depuis, demeurant à OROER (Oise) - 8 Rue Brunehaut,

De nationalité française, né à FONTAINE SAINT LUCIEN (Oise) le 19 Juin 1963.

#### **ARTICLE 34 - APPORTS**

Toutes les parts d'origine représentant des apports de numéraire ont été intégralement libérées.

La somme totale versée par les associés, soit QUATRE VINGT MILLE (80.000) Euros, a été, dès avant ce jour, déposée à la banque "CREDIT AGRICOLE" - Agence de BEAUVAIS, à un compte ouvert au nom de la société.

- Monsieur Julien BELLAMY a apporté une somme en numéraire de VINGT MILLE (20.000) Euros.

- Monsieur Florent FOURNET a apporté une somme en numéraire de VINGT MILLE (20.000) Euros.

Il déclare que cet apport a été réalisé à titre d'emploi d'une somme lui appartenant en propre, en ce qu'il en disposait avant son mariage. Les parts rémunérant cet apport ont donc été exclusivement attribuées à Monsieur Florent FOURNET.

- Monsieur Arnaud ROCHER a apporté une somme en numéraire de VINGT MILLE (20.000) Euros.

- Monsieur Philippe BOUCHER a apporté une somme en numéraire de VINGT MILLE (20.000) Euros.

#### **ARTICLE 35 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 30 Avril 2018.

Par ailleurs, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution, tels qu'ils sont annexés aux présentes, et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

En outre, le gérant expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants, entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Acquérir les DEUX MILLE TROIS CENT VINGT SIX (2.326) actions composant le capital, après sa transformation en Société par Actions Simplifiée, de la société "B.E.C.I.P. - BUHOT ETUDES CONSEIL INGENIERIE PICARDIE", actuellement Société à Responsabilité Limitée au capital de 72.500 Euros, dont le siège social est à BEAUVAIS (Oise) - Lotissement des Champs Dolents - 5 Rue Sétubal, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 330 011 511 R.C.S. BEAUVAIS - SIRET : 330 011 511 00046, moyennant le prix ferme et définitif d'UN MILLION CENT MILLE (1.100.000) Euros, avec jouissance au jour de la signature des ordres de mouvement correspondants, à intervenir au plus tard le 30 Septembre 2017, et moyennant toutes autres charges et conditions qui conviendront, le tout au mieux des intérêts de la société.

- Contracter un ou plusieurs emprunts, à hauteur d'un montant maximal de SEPT CENT MILLE (700.000) Euros, sur une durée minimale de SEPT (7) années, à l'effet de financer cette acquisition, au taux d'intérêt et moyennant les charges et conditions complémentaires qui conviendront, le tout au mieux des intérêts de la société.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Enfin, la gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux, à l'exception de ceux pour lesquels il sera requis, pendant le cours de la vie sociale, une autorisation des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **ARTICLE 36 - FRAIS DE CONSTITUTION**

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

#### **ARTICLE 37 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités prescrites par la loi, et spécialement l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, seront accomplies à l'initiative de la gérance.